STATUTS DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET RURALE DE ST JEAN ST NICOLAS
AFFILIEE A LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE.

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1
Il est créé à St-Jean St-Nicolas, une Association régie par la loi du 1° Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET RURALE (ASCR) affiliée à la Fédération Régionale des MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE.
Sa durée est illimitée. Son siège social est : Mairie de St-Jean St-Nicolas.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2
Cette Association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de St-Jean St-Nicolas. La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une commune, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3
A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans des 'installations diverses avec le concours d'éducateurs et d'animateurs permanent ou non, des activités récréatives et éducatives variées, physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc…

Article 4
La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.
Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur tel qu'il est défini à l'article 17 ci-après.

Article 5
La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.
Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6
La Maison des Jeunes et de la Culture de St-Jean St-Nicolas est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Méditerranée.
Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7
L'Association comprend :
1) les membres de droit et associés du Conseil d'Administration,
2) les membres adhérents régulièrement inscrits,
3) les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales, les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
4) les membres d'honneurs, ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association, ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.
5) Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. L'admission de ces membres est prononcée par le conseil d'administration tel qu'il est défini à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Article 8
La qualité de membre de l'Association se perd :
1) par démission,
2) par radiation d'office pour non paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois, par le Conseil d'Administration.

3) Par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9
L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

- en session normale : une fois par an,
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent. Sont électeurs les membres de l'Association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :
    - adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection
    - et acquitté les cotisations échues.

Article 10
L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 11
L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.
Son bureau est celui du conseil d'administration.
Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires et le montant du rachat de cette opération pour les membres fondateurs.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.
Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège social de l'association.

Article 12
L'Association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1) des membres de droit :
    - le Maire de la Commune ou son représentant,
    - le Chef du service départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
    - le délégué de la FRMJC ou son représentant,

2) facultativement de 3 à 8 membres associés par la FRMJC, les membres associés peuvent être :
    a. des représentants d'association et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, ayant leur siège social dans le village, le bourg, la ville où se trouve implantée la MJC,
    b. des personnes choisies en raison de leur compétence particulière,
    c. l'une et l'autre des deux catégories précédentes.

3) 12 à 18 membres élus par l'assemblée générale.
    Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés au 1° et 2° paragraphes précédents, plus 1. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.
    En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
    Le conseil d'administration peut être constitué de tous membres quelques soient leurs nationalités d'appartenance et pour les membres mineurs les règles, présentées ci-dessous, doivent être appliquées.
    « Un jeune de moins de 16 ans peut être membre d'un conseil d'administration. Il doit pour cela, préalablement à toute action de sa part, demander une autorisation écrite à ses parents. Entre 16 et 18 ans,

il n'y a pas besoin d'autorisation parentale préalable. Une fois le jeune élu, un des dirigeants de l'association devra en informer les représentants légaux du mineur. »

Article 13
Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 14
Le Conseil d'Administration élit parmi les membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations payées à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15
Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui leur sont fixées.
- Il décide des conventions et des contrats signés avec une tierce partie, il peut le cas échéant les dénoncer.
- Il gère les ressources propres à l'association (cotisations, activités ou autre).
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral, il favorise les activités de la maison, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique, propose des suggestions à la Fédération régionale.
- Il désigne son représentant à l'assemblée générale de la Fédération régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération départementale. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux conditions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques par les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16
Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.
Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.
L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet, le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils ou politiques.
La ou le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.
La ou le trésorier(ère) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la MJC. Il procède, à l'exécution des dépenses.

Article 17
Le Conseil d'administration précise son règlement intérieur.

Article 18

Lorsque, au conseil d'administration et à l'assemblée générale, de l'avis du chef de service départemental de la jeunesse et des sports, ou de son représentant de la FRMJC, ou bien encore du tiers au moins, respectivement du conseil d'administration et de l'assemblée générale, les décisions prises par l'une ou l'autre de ces instances impliquent des questions de principe général défini par les statuts et le règlement intérieur établis ou approuvés par la FRMJC et notamment l'article 7 des statuts fédéraux, elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la FRMJC.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 19
Les recettes annuelles de l'association se composent :

1) des cotisations de ses membres
2) des subventions diverses, en provenance notamment de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées.
3) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
4) Des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.

Article 20
II est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département du Ministre de l'intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21
Les statuts ne doivent être modifiés que :

- sur proposition de la fédération régionale ou du conseil d'administration,
- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et au siège de la fédération régionale, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.
L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus 1 des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qu'après approbation de la fédération régionale.

Article 22
L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus 1 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution peut aussi être prononcée par le conseil d'administration de la fédération régionale :

1) pour mauvaise gestion financière,
2) pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par la fédération française.
3) Pour démission de membre de la fédération régionale.

Article 23
Les délibérations de l'assemblée générale sont immédiatement adressées au Préfet et à la fédération régionale.
Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par la fédération régionale.

Article 24
En cas de dissolution, la fédération régionale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle du préfet, conformément au 2° alinéa du 3° paragraphe de l'article 7 des statuts de la fédération française en accord avec les collectivités locales, financeurs concernés.

TITRE V – CONTRÔLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 25
Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, à la fédération régionale d'une part, et d'autre part, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association. Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial côté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le Sous-préfet. Sur ce registre doivent êtres inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec mention de la date des récépissés. Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la santé de la jeunesse et des sports et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministre de la santé de la jeunesse et des sports, par l'intermédiaire de la Fédération régionale.

Article 26
Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire et leurs agents, le Préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27
Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire par l'intermédiaire de la fédération régionale.

Fait à St-Jean St-Nicolas, Le 30 octobre 2023

La Présidente du Conseil d'Administration :
Madame LAVALL Louise



La Vice Présidente du Conseil d'Administration :
Madame RAYNAUD Monique

